AMF-UMOA
Autorité des Marchés Financiers de
l'Union Monétaire Ouest Africaine

DÉCISION N° 004 /AMF-UMOA/2023

PORTANT ENREGISTREMENT DE L'ÉMISSION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR PLACEMENT PRIVÉ « FOCUS IMMOBILIER 7,50% 2023-2031 » SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité modifié du 12 juillet 2019 de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°47/2011/CREPMF révisée du 2 mars 2020 relative aux conditions d'enregistrement des emprunts obligataires par placement privé sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu La Décision n°004 du 29/04/2021/CM/UMOA du 29 avril 2021 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

Vu la Décision N° CM/13/09/2022 du 30 septembre 2022 portant approbation de la version consolidée du Traité révisé de l'UMOA en rapport avec le changement de dénomination du CREPMF ;

Vu la saisine du 16 septembre 2022 introduite par la SGI HUDSON & CIE, agissant pour le compte de la société FOCUS IMMOBILIER S.A., en vue d'une demande d'enregistrement d'un emprunt obligataire par placement privé ;

Vu les résultats de la consultation à domicile des Membres du Comité Exécutif de l'AMF-UMOA du 10 au 16 janvier 2023 ;

DÉCIDE

Article 1er :

La Société FOCUS IMMOBILIER est autorisée à émettre sur le marché financier de l'UMOA, un emprunt obligataire par placement privé d'un montant de dix (10) milliards de FCFA.

Article 2 :

L'emprunt obligataire dénommé « **FOCUS IMMOBILIER 7,50% 2023-2031** » est enregistré sous le numéro **"EP/23-01"**

Article 3 :

L'emprunt obligataire « FOCUS IMMOBILIER 7,50% 2023-2031 » présente les principales caractéristiques suivantes :

- Nature des obligations : Obligations ordinaires
- Montant de l'émission : 10 milliards de FCFA
- Valeur nominale unitaire : 1 000 000 FCFA
- Prix d'émission : 1 000 000 FCFA
- Nombre de titres : 10 000 obligations
- Durée : 8 ans
- Taux d'intérêt : 7,50% l'an
- Fiscalité : Le paiement des intérêts sera assujetti à la fiscalité en vigueur dans le pays de résidence du souscripteur.
- Paiement des intérêts : Les intérêts seront payables semestriellement à partir de la première date d'anniversaire de la date de jouissance des titres.
- Amortissement : Le remboursement du principal se fera par amortissement semestriel par séries égales avec un différé de quatre (4) semestres.
- Date de jouissance : Au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la clôture de l'opération.
- Mécanisme de sûreté : Le mécanisme de sûreté est principalement constitué d'un compte du service de la dette à mettre en place par l'émetteur dans les livres de BGFI Bank Côte d'Ivoire pour le règlement des échéances.

Article 4 :

L'emprunt obligataire « FOCUS IMMOBILIER 7,50% 2023-2031 » s'adresse exclusivement aux investisseurs qualifiés inscrits sur la liste ci-jointe, visée par l'AMF-UMOA.

Après enregistrement de l'opération, cette liste ne peut faire l'objet de modification ultérieure par remplacement ou rajout de souscripteurs, sans l'autorisation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5 :

La Note d'Information relative à cette opération a été établie sous la responsabilité de la société FOCUS IMMOBILIER S.A.

L'enregistrement par l'AMF-UMOA n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Le numéro d'enregistrement a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la Note d'Information définitive de l'opération.

Article 7 :

Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les obligations « FOCUS IMMOBILIER 7,50% 2022-2030 » doivent être conservées auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement, à leur date de jouissance.

Article 8 :

La SGI HUDSON & CIE, chargée de l'opération, doit transmettre à l'AMF-UMOA, trois (3) jours avant le début des souscriptions, la Note d'Information définitive portant le numéro d'enregistrement de l'opération délivré par l'AMF-UMOA en trois (3) exemplaires.

Article 9 :

La SGI HUDSON & CIE conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional.

Elle doit également transmettre à l'AMF-UMOA le compte-rendu final d'émission, au plus tard trois (3) jours après la clôture des souscriptions.

Article 10 :

Dès la clôture de l'opération et pour le remboursement de l'emprunt obligataire, l'émetteur mettra en place un compte de service de la dette dans les livres de BGFI Bank Côte d'Ivoire pour le règlement des échéances au plus tard cinq (5) jours suivant la clôture de l'opération.

La société FOCUS IMMOBILIER S.A. donnera une instruction de virement mensuel sur ce compte de service de la dette à hauteur de 1/5 du montant de la prochaine échéance, en intérêts et en capital. Le montant de la prochaine échéance sera approvisionné en conformité avec le tableau d'amortissement au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la date de remboursement du service de la dette.

BGFI Bank Côte d'Ivoire qui est la banque teneur de ce compte du service de la dette effectuera un virement des fonds correspondants à l'échéance prochaine au DC/BR au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de paiement.

Article 11 :

Les commissions dues au titre des frais d'enregistrement devront être réglées, au plus tard huit (8) jours après réception de la facture de l'AMF-UMOA.

Article 12 :

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 18 JAN 2023

Pour l'AMF-UMOA,

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATORI